

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté



## Arrêté Ministériel n° 2019-934 du 13 novembre 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er octobre 2019.

**N° journal**

8461

**Date de publication**

22/11/2019

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-111 du 1er février 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2019 :

TRANCHES	TRAITEMENT		1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS
	≥	<			
1ère		2 773 €	474,67 €	501,88 €	524,56 €
2ème	2 773 €	3 811 €	423,28 €	453,51 €	474,67 €
3ème	3 811 €	4 111 €	373,39 €	397,58 €	423,28 €
4ème	4 111 €	4 448 €	249,43 €	267,57 €	282,69 €
5ème	4 448 €	4 572 €	119,42 €	128,49 €	142,10 €

AU-DELÀ	4 572 €		38,30 €	38,30 €	38,30 €
---------	---------	--	---------	---------	---------

TRANCHES	TRAITEMENT		4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
	≥	<			
1ère		2 773 €	548,75 €	575,96 €	600,14 €
2ème	2 773 €	3 811 €	501,88 €	524,56 €	548,75 €
3ème	3 811 €	4 111 €	453,51 €	474,67 €	501,88 €
4ème	4 111 €	4 448 €	299,32 €	317,46 €	332,57 €
5ème	4 448 €	4 572 €	151,17 €	160,24 €	167,80 €
AU-DELÀ	4 572 €		38,30 €	38,30 €	38,30 €

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-111 du 1er février 2019, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,  
S. TELLE.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2018.11.07.14